



Services Techniques  
NB/CL  
N° 64 / 2023

# ARRETE

PRIS LE 17 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230223-ST2023AR064-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

---

**OBJET : Arrêté instaurant une limitation de vitesse à 30km/h sur les voies partagées entre les communes de Soisy-sous-Montmorency et Montmorency**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Le Maire de Montmorency,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.413-1, ainsi que R.110-1, R.110-2, R.411-3, R.411-4, R.411-8, R.412-28-1, R.413-14 et R.413-14-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4ème partie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, de contre-sens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

**CONSIDERANT** la volonté de préserver la qualité environnementale des communes de Soisy-sous-Montmorency et Montmorency et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

**CONSIDERANT** la volonté des communes de Soisy-sous-Montmorency et Montmorency de promouvoir les modes de déplacement doux,

**CONSIDERANT** le trafic élevé constaté par les études de circulations,

**CONSIDERANT** que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

**CONSIDERANT** les risques inhérents à la présence de groupe d'enfants, accompagnés ou non accompagnés, à proximité d'établissements scolaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, culturels et/ou sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés et non accompagnés,

**CONSIDERANT** que l'urbanisation de certains quartiers et l'occupation d'une voie pour le stationnement résidentiel ne permettent pas dans certains cas la circulation à double sens sur des voies distinctes,

**CONSIDERANT** que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et/ou configuration ne permettent pas de réaliser des bandes ou pistes cyclables et qu'il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et/ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique sur le territoire des communes de Soisy-sous-Montmorency et Montmorency,

**CONSIDERANT** que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux communes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux communes de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public,

**CONSIDERANT** que les chaussées de la rue Trousselle, de la rue de la Caille, de la rue de la Fosse aux Moines, du chemin des Carrières, de la rue de Pontoise, de la Route Départementale 144, et du boulevard d'Andilly sont situées, pour tout ou partie, à la fois sur la commune de Soisy-sous-Montmorency et sur la commune de Montmorency,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de limiter à 30 km/h la vitesse de circulation dans les voies susmentionnées.

## ARRETE

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies suivantes, est fixée à 30 km/h :

- Rue Trousselle,
- Rue de la Caille,
- Rue de la Fosse aux Moines,
- Chemin des Carrières,
- Rue de Pontoise,
- Route Départementale 144,
- Boulevard d'Andilly.

**Article 2 :** Les cyclistes devront respecter le sens de circulation dans la rue Trousselle, en raison de l'étroitesse de la chaussée et/ou d'un virage dangereux et/ou d'un fort trafic et/ou de la circulation de transports en commun et/ou du manque de visibilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les directeurs généraux des services, les directeurs des services techniques des communes, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, les responsables de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Montmorency

  
Maxime THORP  


Le Maire de Soisy-sous-Montmorency

  
Luc STREPEL  


Transmis en Sous-Préfecture de Paris les le 23 FEV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le 24 FEV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 24 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte